



Wicht Jean-Daniel

Comblement agricole ou décharge à Granges-Paccot ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 19.10.20

DAEC

Dépôt

Depuis un certain temps déjà, une décharge de matériaux terreux a vu le jour sur les hauts de la commune de Granges-Paccot. Régulièrement des camions déversent des matériaux d'excavation sur le site en question. Un bulldozer pousse de temps à autre la terre pour la mettre en place. Durant une bonne partie de l'été, cette aire d'exploitation n'était plus visible, cachée qu'elle était par un champ de maïs. Aujourd'hui, le champ a été cultivé sauf une bande le long de la route cantonale qui cache le travail de remblayage réalisé dans l'intervalle. Ce sont des quantités importantes de terre qui ont été déposées représentant une épaisseur de plusieurs mètres dans la zone agricole. Selon les informations en ma possession, cette décharge n'a pas été autorisée par les autorités. Par rapport aux entreprises qui investissent des sommes importantes pour obtenir des autorisations d'exploitation de tels sites, j'estime que nous sommes en présence, dans ce cas, d'une concurrence déloyale.

Cette situation particulière m'amène à poser les questions suivantes :

1. Est-ce que cette décharge de matériaux est autorisée ?

Dans le cas où la réponse serait négative, je pose les questions complémentaires suivantes :

2. Quelles mesures ont été prises par l'administration cantonale pour faire cesser cette exploitation ?
3. Pourquoi des camions continuent-ils à déverser de la terre en toute illégalité ?
4. Dans quel délai le terrain sera-t-il remis en état dans sa situation antérieure ?
5. Si l'exploitant refuse de répondre aux injonctions de l'administration, le Conseil d'Etat est-il prêt à donner un mandat à une ou des entreprises de génie-civil pour remettre en état le terrain ?
6. Est-ce que le Conseil d'Etat peut demander, au registre foncier, d'inscrire une hypothèque légale sur le terrain concerné par cette exploitation pour couvrir les frais de procédure et de remise en état du terrain ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de répondre à ces questions dans le délai légal.

—